

Questions non répondues lors des séances du BAPE tenues à Baie-Comeau les 18 et 19 septembre dernier.

---

Deux questions furent adressées au ministère des Ressources naturelle du Québec désigné « personne ressource » à l'audience publique sur le projet d'aménagement d'un accès à l'île René-Levasseur par Kruger (Scierie Manic) inc. Les réponses à ces questions font l'objet de la présente.

En complément à une question posée par M. Alain Castonguay, le MRNQ devait fournir les budgets consacrés à la recherche forestière dans le territoire de l'aire commune 093-20.

Réponse.

Les projets de recherche forestière réalisés sur le territoire de l'aire commune 093-20, dont Kruger (Scierie Manic) inc est le principal bénéficiaire, furent initiés et financés par le programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (PMVRMF). Le volet I de ce programme permet, en outre, d'expérimenter et de développer de nouvelles techniques sylvicoles axées sur la protection et la mise en valeur des ressources du milieu forestier. Le financement de ces projets provient de la contribution des bénéficiaires de CAAF prise à même les droits de coupe que ces industriels sont tenus de verser chaque année au gouvernement.

Pour l'année 1999, les crédits de droit de coupe qui ont servi à financer les projets de recherche forestière réalisés sur le territoire de l'aire commune 093-20, ont été de 23 094,68\$. Pour les années 2000, 2001, ces crédits ont été respectivement de 179 527,04\$, 104 543,16\$ et la prévision budgétaire pour la présente année est de 53 587,00\$.

Question de M. John Burcom. Quelles sont les dimensions des îles qui permettent de supporter les coupes forestières?

Réponse

Dans la réglementation actuelle, il n'y a pas de limitation concernant les dimensions des îles du domaine public pouvant être assujetties aux activités d'aménagement forestier.

Les interventions de récolte sur les îles du domaine public sont régies suivant les articles 83 et 84 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI). En substance, ces articles précisent la manière dont les coupes forestières devront s'y faire. Elles devront assurer un couvert forestier de sept mètres et plus, partout et en tout temps, lorsqu'elles sont réalisées sur une île de 250 hectares et moins de même que dans une zone forestière et récréative localisée sur une île de 250 hectares et plus. Elles viseront la régénération naturelle en essences commerciales des peuplements récoltés sur une île de 250 à 500 hectares. Pour les îles de 500 hectares et plus, le ou les titulaires de permis annuel d'intervention ont l'obligation de respecter l'ensemble de la réglementation visant la protection et la mise en valeur des ressources du milieu forestier.